



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/22**  
Luxembourg, le 3 février 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-500/20  
ÖBB-Infrastruktur Aktiengesellschaft

**Selon l'avocate générale Tamara Čapeta, la Cour de justice devrait se déclarer compétente s'agissant d'interpréter les règles uniformes CUI, dès lors que l'Union a exercé ses compétences partagées en adhérant à la COTIF**

*Les coûts de location de locomotives de remplacement ne relèvent pas de la responsabilité objective des gestionnaires d'infrastructure pour les dommages matériels subis par le transporteur, au sens des règles uniformes CUI ; cette responsabilité peut toutefois être étendue par les parties au contrat*

Au mois de juillet 2015, un train composé de six locomotives a déraillé en gare de Kufstein (Autriche), avec pour conséquence que deux des locomotives de la requérante ont été endommagées. Pendant la durée des réparations de ces locomotives, qui ont pris plusieurs mois, Lokomotion a loué des locomotives de remplacement. Lokomotion réclame les coûts de location de ces locomotives à ÖBB-Infrastruktur, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Le contrat relatif à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour le transport international que les deux sociétés ont conclu comporte une référence à différentes lois autrichiennes ainsi qu'aux règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (ci-après les « règles uniformes CUI »). Ces dernières prévoient notamment que le gestionnaire de l'infrastructure est responsable des dommages matériels causés au transporteur durant l'utilisation de l'infrastructure et ayant leur origine dans l'infrastructure.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), saisie de l'affaire, doit déterminer si les coûts de location des locomotives de remplacement doivent être considérés comme de tels dommages matériels et a, dans ce cadre, posé plusieurs questions à la Cour.

Elle demande, premièrement, si la Cour est compétente pour interpréter les règles uniformes CUI, qui font partie de la COTIF<sup>1</sup>, un accord international conclu tant par l'Union que par ses États membres (et donc un « accord mixte ») dans le domaine des transports, dans lequel l'Union et ses États membres disposent d'une compétence partagée.

Deuxièmement, dans l'hypothèse où la compétence de la Cour serait constatée, il est demandé à cette dernière d'interpréter l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire au titre des règles uniformes CUI.

**Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Čapeta propose à la Cour de répondre en ce sens qu'elle est compétente pour interpréter les règles uniformes CUI.**

Elle souligne que les règles uniformes CUI couvrent un domaine qui, au moment de l'adhésion de l'Union à la COTIF, relevait des compétences partagées potentielles. Cela signifie que la compétence de légiférer dans ce domaine avait été conférée à l'Union, mais que cette possibilité de le faire n'avait pas (encore) été utilisée.

---

<sup>1</sup> Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, établissant l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). La COTIF a été modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 et a été ratifiée par l'Union européenne avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La question est dès lors de savoir si la Cour est compétente pour interpréter les parties d'un accord mixte concernant l'objet pour lequel une compétence a été attribuée à l'Union en vertu des traités, mais à l'égard duquel cette dernière n'a pas encore légiféré sur le plan interne.

Selon l'avocate générale, **dans une telle situation, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des dispositions d'un accord mixte dans l'adoption duquel l'Union a exercé sa compétence<sup>2</sup> et qui ont fait l'objet d'une préemption qui empêche les États membres d'agir unilatéralement.**

Dès lors que l'on peut conclure qu'en adhérant à un accord international, l'Union a choisi d'exercer des compétences partagées (qui n'étaient jusque-là que potentielles), les dispositions pertinentes de cet accord, dès le moment de sa conclusion, représentent une compétence exercée de l'Union et font dès lors partie du droit de l'Union.

Appliquant ces considérations aux règles uniformes CUI, l'avocate générale conclut que **l'Union, en adhérant à la COTIF, a exercé ses compétences en relation avec les règles qu'elle contient, y compris celles relatives à la responsabilité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.** Il en est ainsi parce que l'Union a décidé de réglementer la responsabilité du gestionnaire du réseau en acceptant les règles uniformes CUI y compris pour les situations internes à l'Union. **Par conséquent, la Cour est compétente pour interpréter ces règles.**

En ce qui concerne la question de la responsabilité, l'avocate générale considère que **la responsabilité objective du gestionnaire de l'infrastructure pour les dommages matériels au titre des règles uniformes CUI n'inclut pas les coûts supportés par le transporteur du fait de la nécessité de louer des locomotives pour remplacer ses locomotives existantes en raison des dommages causés à ces dernières.**

Selon elle, les coûts de location des locomotives de remplacement ne peuvent être considérés comme relevant des dommages matériels, mais bien comme des coûts supplémentaires découlant de la volonté de Lokomotiv to continuer à fournir ses services sans interruption.

Cela étant dit, l'avocate générale considère également que **les règles uniformes CUI permettent aux parties au contrat d'étendre la responsabilité par une référence générale au droit national, y compris lorsque cette stipulation entraîne une responsabilité plus étendue, toutefois conditionnée à l'existence d'une faute.**

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

---

<sup>2</sup> La capacité à conclure un accord mixte dans un domaine de compétence partagée ne dépend pas de la condition que cette compétence ait déjà été exercée sur le plan interne. Elle peut être exercée pour la première fois au moyen de la conclusion d'un accord international.